

Adoptés en Assemblée Constitutive du 20 janvier 2001

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2004

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2007

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2010

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2014

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2018

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2020

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2021

ARTICLE 1 > CONSTITUTION, DÉNOMINATION & DURÉE

Il est fondé, entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts, un réseau sous forme d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application. Cette association se nomme : Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude (sigle Gée Aude). L'association a été créée le 1er mars 2001 et la durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 2 > OBJET SOCIAL

Gée Aude a pour objet la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans l'Aude à travers la mise en réseau des acteurs concernés et dans le respect des valeurs et des principes énoncés dans le projet associatif de l'association. Elle se donne pour mission de représenter les associations d'EEDD, de favoriser la circulation de l'information, les échanges et les rencontres, tout en étant un carrefour d'expériences pour les praticiens de l'éducation à l'environnement.

Gée Aude est ouverte à tous, sans discrimination ; les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité, fondements de la République.

L'association conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif d'utilité sociale. Elle contribue par ses activités à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle concourt à la transition énergétique et au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

ARTICLE 3 > MOYENS

Pour mettre en œuvre son objet social, Gée Aude se donne pour missions de :

- Représenter les associations d'EEDD de l'Aude ;
- Favoriser les dynamiques de concertation et les partenariats entre organismes publics, collectivités territoriales et acteurs privés, à l'échelle départementale, en matière d'EEDD ;
- Faire circuler l'information en matière d'EEDD ;

- Favoriser la mise à disposition des ressources pédagogiques existantes en EEDD ;
- Coordonner des dispositifs pédagogiques et actions collectives dont l'action (animation / sensibilisation / recherche / ingénierie pédagogique etc.) sera réalisée par ses membres ;
- Animer des dynamiques d'échanges et de rencontres thématiques ou territoriales entre acteurs éducatifs ;
- Mettre en œuvre des actions de formation et d'accompagnement à la professionnalisation des acteurs EEDD ;
- Mener toute autre mission venant répondre à son objet social.

Les actions mises en œuvre par Gée Aude ne devront pas entrer en concurrence avec celles de ses adhérents, en particulier l'intervention directe auprès des publics.

ARTICLE 4 > SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Möbius, 9 boulevard Marcou 11000 Carcassonne. Il pourra être transféré ailleurs dans le département sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 > COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Gée Aude est composé de quatre collèges :

→ Le collège des individuels

Les membres de ce collège sont des personnes physiques souhaitant adhérer à titre personnel. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association. Les membres individuels de Gée Aude ne peuvent pas avoir de liens économiques avec l'association.

→ Le collège des associations

Les membres de ce collège sont des associations à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

→ Le collège des entreprises

Les membres de ce collège sont des entreprises. Elles paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration dans la limite de 20% du nombre de membres élus. Les entreprises membres de Gée Aude ne peuvent pas avoir de liens économiques avec l'association.

→ Le collège des organismes publics

Les membres de ce collège sont des organismes publics (administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics...). Ils ne paient pas de cotisation annuelle et leur voix est consultative dans les différentes instances.

ARTICLE 6 > ADMISSION & ADHÉSION

→ Adhésion et cotisation

Toute personne morale ou physique peut adhérer à Gée Aude selon la procédure précisée dans le règlement intérieur. Les membres de Gée Aude paient annuellement une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et précisé dans le règlement intérieur. La procédure et le montant peuvent être différenciés par collège.

→ Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Le non- paiement de la cotisation.

La démission est adressée au Conseil d'Administration de Gée Aude sous forme d'un courrier. Pour les personnes morales, ce courrier doit être accompagné d'une délibération de leurs instances décisionnelles compétentes. Les motifs de radiations sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 > RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des adhésions et des cotisations ;
- Des rétributions pour services rendus ;
- Des subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des fêtes, des manifestations et ventes d'objets divers, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- Des dons manuels et dons des établissements d'utilité publique ;
- D'éventuels apports associatifs avec droits de reprise dont les conditions sont précisées au règlement intérieur.
- Et de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, à l'objet social de l'association et à son projet associatif.

ARTICLE 8 > POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS

L'association respecte une politique de rémunération des salariés conforme à la recherche d'une utilité sociale, comme suit :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois le salaire minimum de la branche de l'Animation ;
- Et les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois le salaire minimum de la branche de l'Animation.

ARTICLE 9 > PARTS SOCIALES DANS UNE SOCIÉTÉ

L'association pourra, sur décision du Conseil d'administration, prendre des parts sociales d'une société tierce, dans la limite du cadre légal, du moment que le projet de cette société est compatible avec l'objet social de Gée Aude et contribue à sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 > CONSEIL D'ADMINISTRATION

→ Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au plus quinze membres issus des collèges des associations, des individuels, et des entreprises. Sont éligibles les membres adhérant depuis au moins un an à l'association. Les membres du collège des partenaires publics et privés ont une voix consultative. Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelé chaque année par tiers. La candidature au Conseil d'Administration peut se faire sous forme écrite, avant l'Assemblée Générale ou de manière orale lors de l'Assemblée Générale jusqu'à la tenue du vote. Tous les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Dans ce cas, les candidats doivent adresser au Conseil d'Administration leur demande par courrier. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

→ Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux membres au moins une semaine avant la tenue du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter une (ou plusieurs) personne(s) qualifiée(s) à ses réunions.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite. Un mandataire ne pourra avoir plus d'une représentation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les salariés peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

→ Fonction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et des présents statuts. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

ARTICLE 11 > LE BUREAU

→ Composition et fonctionnement du Bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres, et décide de son fonctionnement. Les membres du Conseil d'Administration éligibles au Bureau doivent avoir exercé la fonction d'administrateur depuis au moins un an et sont rééligibles. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de Gée Aude l'exige.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau de Gée Aude est composé, soit :

- D'un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) ;
- D'un(e) secrétaire ;
- D'un(e) trésorier(e) ;

Soit il peut choisir de fonctionner collégalement avec des coprésident(e)s exerçant des responsabilités collectives, définies par le Conseil d'Administration.

→ Fonction du Bureau

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, au regard des missions qui lui sont confiées par ce dernier. Il peut se faire assister dans toutes ses tâches par les salariés, des membres du Conseil d'Administration ou de l'association.

Il est spécialement investi des attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- Le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion ;
- Les déclarations à la Préfecture prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social ou les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 > ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

→ Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite. Un mandataire ne pourra avoir plus de deux représentations.

→ Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en faisant parvenir le texte de sa question par écrit, trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale, à un membre du Conseil d'Administration.

→ Prérogatives

Un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'activités sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir. Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

→ Votes

Les décisions ne sont valablement prises qu'à condition que le tiers au moins des membres soit présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau jusqu'à ce que le tiers au moins des membres soit présent ou représenté. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 13 > ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations et de votes sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour fonction de :

- Procéder à la modification des statuts : les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'association. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.
- Procéder à la dissolution de Gée Aude et à la dévolution de ses biens, selon les modalités définies dans l'article 13 ;
- Examiner tout sujet d'intérêt pour les adhérents.

ARTICLE 14 > PROJET ASSOCIATIF & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un projet associatif et un règlement intérieur pourront être établis ou modifiés par le Conseil d'Administration. Ils rentreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration et seront soumis à la validation de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Le projet associatif déterminera les valeurs, les missions et le projet à moyen terme de l'association.

Le règlement intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 > DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2021

Signé par les co-président-es de Gée Aude

Marie-Hélène Faure,



Laurie Beaufiles,



Antoine Souef,

